



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE SEANCE

Séance du samedi 26 septembre 2020 à 14 heures 30 minutes
SALLE DES FÊTES

Convocation par mail le mardi 22 septembre 2020

Présents :

M. BISSIERES Sylvain Frédéric, Mme BLOT Claudie, M BOUSQUET Thierry, M. CAPMAS Serge, Mme GAJAC Paule, Mme GOSSET Angélique, M. GUEDES PIRES Bruno, M. TEYSSEDOU Adrien, M VIERGE Guy

Procuration(s) : M FIAULT Nicolas donne pouvoir à M TEYSSEDOU Adrien

;

Absent(s) :

Excusé(s) : M. FIAULT Nicolas, Mme SOULIER Laura Marie Leslie

Secrétaire de séance : M BOUSQUET Thierry

Président de séance : M. TEYSSEDOU Adrien

ORDRE DU JOUR

1- Délibération :

- 36-2020 Achat terrain Léproserie (Pouvoir donné au Maire, convocation géomètre, acte de notoriété)

1 – Délibération :

36-2020 Achat terrain « Léproserie »

Le projet porte sur la parcelle 203 (en intégralité), et partiellement sur les parcelles 202, 204, 555, 556 selon extrait de plan ci-dessous.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2002133

M. Eric CONGÉ
Élections municipales de Gavaudun

M. Naud
Rapporteur

M. Bérroujon
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2020
Lecture du 21 septembre 2020

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mai 2020, et deux mémoires, enregistrés le 4 et le 17 juin 2020, M. Éric Congé demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Gavaudun en vue du renouvellement de son conseil municipal ;

2°) de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

.....
Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2020, Mme Claudie Blot demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la protestation de M. Congé.

.....
Par deux mémoires en défense, enregistrés le 10 juin 2020 et le 1^{er} septembre 2020, Mme Paule Gajac, M. Sylvain Bissières, Mme Angélique Gerveaux, M. Bruno Guedes Pires, M. Nicolas Fiault et M. Adrien Teyssedou concluent au rejet de la protestation.

.....

Un mémoire en production de pièces présenté par le préfet de Lot-et-Garonne a été enregistré le 1^{er} juillet 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, toutes les parties ayant été invitées à prendre la parole :

- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public ;
- les observations de M. Teyssedou.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune de Gavaudun (Lot-et-Garonne), commune de moins de 1 000 habitants, le décompte des suffrages a conduit à la proclamation de M. Nicolas Fiault, de M. Adrien Teyssedou, de Mme Claudie Blot, de Mme Angélique Germeaux, de Mme Paule Gajac, de M. Sylvain Bissières et de M. Bruno Guedes Pires, sur les onze sièges que compte le conseil municipal. M. Éric Congé, maire sortant et candidat à sa réélection, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Devant les juridictions relevant du Conseil d'État (...), le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. (...)* ». M. Congé n'a pas présenté dans un mémoire distinct la question tirée de ce que l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La question n'est, par suite, pas recevable.

3. En deuxième lieu, si le protestataire soutient qu'une partie de la population de Gavaudun ne serait pas allée voter en raison du contexte national de pandémie de coronavirus, il résulte de l'instruction que le taux de participation s'est élevé à 86,7 % dans la commune, en augmentation par rapport au premier tour du précédent scrutin en 2014. Dès lors et quand bien même la réunion publique en faveur de la liste conduite par M. Congé prévue le 13 mars 2020 aurait été annulée en raison de la situation sanitaire, le grief doit être écarté.

4. En troisième lieu, le protestataire soutient que les candidats de la liste "Pour Gavaudun, construisons l'avenir ensemble" auraient formé un attroupement à la sortie du bureau de vote. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'ils concouraient à la mise en œuvre des mesures

préventives de contamination, en particulier au respect des distances de sécurité. Il n'est pas établi que, par leur comportement, ils auraient perturbé le scrutin et notamment auraient intimidé certains électeurs, comme le protestataire le prétend. Dès lors, le grief doit être écarté.

5. En quatrième lieu, le protestataire soutient que des erreurs seraient intervenues dans le décompte des voix. Toutefois, ses allégations, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve, ne sont pas suffisamment établies. Il en est de même s'agissant de la « peur » qu'il aurait éprouvée lorsqu'il présidait le bureau de vote au moment du dépouillement.

6. En cinquième lieu, le protestataire soutient que des erreurs seraient intervenues dans les signatures sur la liste d'émargement. Toutefois, si deux électeurs ont signé dans la case réservée au second tour au lieu de celle pour le premier tour, une telle erreur matérielle est sans incidence sur les résultats du scrutin. Par ailleurs, à supposer même qu'un vote soit irrégulier en raison de l'omission d'une signature sur la liste d'émargement par une personne disposant d'une procuration, une telle circonstance s'avère sans incidence sur les résultats du scrutin, compte tenu de l'écart de deux voix séparant le dernier candidat élu et le premier candidat non élu. Dès lors, le grief doit être écarté.

7. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 97 du code électoral : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* ».

8. D'une part, les dispositions précitées de l'article L. 97 du code électoral, qui prévoient les peines et amendes dont sont passibles les auteurs de certaines infractions, ne peuvent être utilement invoquées au soutien de conclusions tendant à l'annulation d'opérations électorales. D'autre part, il résulte de l'instruction qu'avant la campagne électorale, certains habitants de la commune, dont de futurs candidats de la liste "Pour Gavaudun, construisons l'avenir ensemble", se sont opposés au projet municipal de réaliser un local technique dans le périmètre de protection du château du village et ont affiché des banderoles en ce sens sur leurs propriétés, ce qui a conduit M. Congé à porter plainte. Pour autant, de tels agissements ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, au vu de leur ancienneté, une manœuvre frauduleuse au sens de l'article L. 97 du code électoral. Il en est de même des incidents qui seraient intervenus lors des élections européennes en 2019. Il n'est pas établi que le protestataire aurait été insulté ou harcelé. À cet égard, la page "Facebook" intitulée "Gavaudun liberté d'expression" produite à l'appui de la protestation ne s'avère pas probante, qui porte sur des faits intervenus pendant le confinement et donc postérieurs au premier tour de scrutin. Dès lors, le grief doit être écarté.

9. En septième lieu, il n'est pas établi que la liste d'adresses électroniques utilisée par la mairie pour informer la population aurait été détournée par la liste "Pour Gavaudun, construisons l'avenir ensemble", alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette liste de diffusion était librement accessible par tous ses destinataires. Dès lors, le grief doit être écarté.

10. En dernier lieu, si, dans sa protestation, M. Congé avait soutenu que des promesses avaient été faites à deux agents de la commune par les candidats de la liste "Pour Gavaudun, construisons l'avenir ensemble", il a dans son mémoire enregistré le 4 juin 2020 expressément abandonné ce grief.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Congé n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Gavaudun.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. Congé est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Éric Congé, à M. Nicolas Fiault, à M. Adrien Teyssedou, à Mme Claudie Blot, à Mme Angélique Gerveaux, à Mme Paule Gajac, à M. Sylvain Bissières et à M. Bruno Guedes Pires.

Copie en sera adressée au préfet de Lot-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lerner, président,
- M. Pouget, président assesseur,
- M. Naud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

G. NAUD

P. LERNER

La greffière,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de Lot-et-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,